

Arrêt

n° 315 873 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2024, la requérante a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE¹, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.2. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre.

Cette décision, lui a été notifiée, le 15 avril 2024, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés.

¹ relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive «protection temporaire »)

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382»), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

Le 22.01.2024 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants : passeport biométrique ukrainien (N° [...]) délivré le 04/06/2018 et valable jusqu'au 04/06/2028, une carte d'identité ukrainienne délivrée le 22.05.2018 et valable jusqu'au 22.05.2028, un passeport roumain N° [...] au nom de [X.X.] (enfant mineur) délivré le 15.07.2022 et valable jusqu'au 15.07.2025, un passeport roumain (N° [...]) au nom de [Y.Y.] (enfant mineur) délivré le 15.07.2022 et valable jusqu'au 15.07.2025, deux actes de naissance des enfants mineurs.

Ce faisant et sur la base de l'ensemble des éléments présentés le 22.01.2024, il peut être établi que vous avez quitté l'Ukraine en 2015, ce qu'atteste les tampons à la page 7 et 8 de votre passeport biométrique ukrainien. Nous soulignons que vous n'avez pas mentionné avoir quelconque problème de santé.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un 1er, en réalité unique moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 2 de la Directive « protection temporaire »,
 - de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE,
 - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration s'entendant du principe de minutie, de prudence et de proportionnalité »,
- ainsi que de l'excès de pouvoir.

Dans une 1ère, en réalité unique branche, elle fait valoir ce qui suit :

« la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif.

Qu'en effet, il n'est tenu compte que du fait que la requérante ne résidait pas en Ukraine lors de l'invasion ukrainienne et qu'elle ne soutenait pas avoir des problèmes de santé.

Que l'acte attaqué s'est livré à une lecture expéditive des dispositions visées au moyen la Directive 2001/55 devant être lue de concert avec la Décision d'exécution UE 2022/382 [...].

[...] les dispositions visées encouragent les Etats membres à une interprétation téléologique et non pas restrictive des instruments de protection mis à la disposition des personnes déplacées, de sorte qu'il ne suffisait pas pour la partie adverse de se borner à constater que la requérante ne se trouvait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe mais également de s'assurer que des circonstances spécifiques (constitutives de violations systémiques de droits humains) ne l'empêchaient pas de retourner dans son pays d'origine, ces circonstances étant induites en l'espèce de la situation spécifique de la requérante (qui eût-elle été valablement entendue par la partie adverse) aurait pu faire état des violations systémiques de ses droits en tant que femme dont elle a fait l'objet en Roumanie pays dont le père de ses enfants est le ressortissant, les vexations qu'elle a subies et la fin de non -recevoir que lui ont opposée les autorités roumaines étant une violation des principes édictés dans la Convention d'Istanbul la requérante démontrant par ailleurs «s'être retrouvée sur le territoire de l'Union et hors de l'Ukraine «et se trouvant dans l'impossibilité de retourner dans

son pays eu égard au contexte d'invasion justifiant la protection , (la requérante ne pouvant réintégrer le foyer du père de ses enfants).

Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 page 78). [...].

Elle soutient également ce qui suit :

« l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que la requérante ne démontre pas s'être trouvée en Ukraine lors de l'invasion russe et qu'elle ne démontre pas avoir des problèmes de santé.

Que l'acte attaqué est dès lors parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire.

Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle. [...].

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et «du principe de minutie, de prudence et de proportionnalité», la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions et ces principes seraient violés en l'espèce.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980².

Le moyen est donc également irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le **reste du moyen**, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive «protection temporaire».

3.2.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose ce qui suit :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
[...].

Selon le 14e considérant de cette décision « Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.3. La partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, pour les motifs suivants :

- « vous avez quitté l'Ukraine en 2015, ce qu'atteste les tampons à la page 7 et 8 de votre passeport biométrique ukrainien. [...] »,

- « il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. [...] ».

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

3.4.1. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les dispositions visées encouragent les Etats membres à une interprétation téléologique et non pas restrictive des instruments de protection mis à la disposition des personnes déplacées, de sorte qu'il ne suffisait pas pour la partie adverse de se borner à constater que la requérante ne se trouvait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe mais également de s'assurer que des circonstances spécifiques (constitutives de violations systémiques de droits humains) ne l'empêchaient pas de retourner dans son pays d'origine [...] », ne peut être suivie.

En effet, cette critique s'adresse en réalité à la position des autorités belges à l'égard de la possibilité d'extension du champ d'application du statut de protection temporaire, encadré par la décision d'exécution 2022/382/UE, et non à la motivation de l'acte attaqué.

3.4.2. La « situation spécifique de la requérante » invoquée, à savoir « des violations systémiques de ses droits en tant que femme dont elle a fait l'objet en Roumanie [...], les vexations qu'elle a subies et la fin de non-recevoir que lui ont opposée les autorités roumaines [...] »,

- n'est pas étayée,
- et est invoquée pour la première fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »³.

3.4.3. En outre, le grief selon lequel « l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée [...] l'acte attaqué est dès lors parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter », n'est pas fondé.

En effet, l'acte attaqué fait suite à une demande de la requérante. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

Celle-ci ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

³ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002

⁴ en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

